



Vie de la cité

DÉCISION n°2025/102

Objet : Contrat de prestation pour une déambulation de musiciens " BATUK LUMINEUX ", dans le cadre de la fête nationale, le 13 juillet 2025 – S.A.R.L. DELTA SERVICES ORGANISATION (DSO)

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de prestation avec S.A.R.L. DELTA SERVICES ORGANISATION (DSO) ;

Considérant que S.A.R.L. DELTA SERVICES ORGANISATION (DSO) correspond à la prestation de service, pour une déambulation de 6 musiciens (BATUK LUMINEUX), dans le cadre de la fête nationale du 13 juillet 2025, de l'Esplanade de la République au parc Paul LORIDANT des Ulis ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale et de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général proposées par les diverses associations Ulissiennes et partenaires, des animations sont mises à disposition de celles-ci pour dynamiser la Ville ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec S.A.R.L. DELTA SERVICES ORGANISATION (DSO), sise, 15 rue Cugnot à PARIS (75018), pour une déambulation de 6 musiciens « BATUK LUMINEUX », le 13 juillet 2025 de 22h35 à 23h30, dans le cadre de l'organisation de la fête nationale, de l'Esplanade de la République au parc Paul LORIDANT des Ulis (91940).

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 2 537,28 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250320-2025-102-AU
Date de télétransmission : 25/03/2025
Date de réception préfecture : 25/03/2025

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 20 mars 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

